

DEV 08/2171/BC
PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur BLANC Alfred, Louis, Marius, retraité, époux de Madame RENAUD Juliette, né ALLAUCH (13) le 13/10/1923
Demeurant à PLAN DE CUQUES (13380), rue Georges Clémenceau.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable un terrain non bâti sis Commune de Marignane, teinté en jaune sur le plan ci-joint, cadastré quartier les Florides Ouest Section BS n°57 d'une contenance de 1 965 m², propriété du susnommé Monsieur BLANC, aux termes d'un acte en

date du 9/05/1973 aux minutes de Maître DONNIER Notaire à MARSEILLE (13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 05/06/1973 vol 500 n°19 et d'une attestation rectificative en date du 17/02/1982 aux minutes de Maître Sarrazin notaire à publiée et enregistrée au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 10/06/1982 vol 3726 n°1.

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 30 000 euros (TRENTE MILLE euros) toutes indemnités confondues.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Monsieur BLANC Alfred, s'engage à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un terrain non bâti sur la Commune de Marignane cadastré quartier les Florides Ouest Section BS n°57 d'une contenance de 1 965 m² moyennant la somme de 30 000 euros (TRENTE MILLE euros) toutes indemnités confondues

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privé pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maîtres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA SCP – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et pour le compte
De ladite Communauté.

Alfred BLANC

André ESSAYAN